

CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

ET LA COMMUNE D'AMBARES ET LAGRAVE

Extension du cimetière d'Ambarès et Lagrave

Préambule

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2 II organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ambarès et Lagrave en date du 11 /01/10 validant l'extension de son cimetière, situé sur la rue Victor Hugo, qui arrive aujourd'hui à saturation,

Vu le contrat de Co-développement signé le 20 janvier 2012 entre la Commune d'Ambarès et Lagrave et la Communauté Urbaine engageant, dans l'action n°5, la ville à réaliser les travaux et la Communauté Urbaine à participer techniquement et financièrement au projet,

Considérant que l'opération d'extension comprend les allées, la délimitation des emplacements, la réalisation de clôtures, le captage, le stockage et le rejet des eaux pluviales et qu'elle intègre également le traitement de l'exutoire qui fait partie du réseau structurant d'assainissement collectif des eaux pluviales de la Communauté Urbaine,

Considérant donc que le projet d'extension dans son emprise définitive permet à la fois à la ville d'agrandir de manière optimale son cimetière et à la Communauté Urbaine de maîtriser les écoulements du ruisseau « le Barbère » en raccordant sur 135m deux tronçons de son réseau structurant situé dans un secteur où des inondations ont été constatées (chemin de Tirelaon),

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

- d'une part, la Communauté Urbaine de Bordeaux domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° _____, ci-après dénommée « le délégant »,

- d'autre part, la commune d'Ambarès et Lagrave, domiciliée Place de la Victoire 33 440 Ambarès et Lagrave représentée par le Maire Monsieur Michel HERITIE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « le délégataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension de son réseau structurant d'assainissement collectif des eaux pluviales,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Le délégant s'engage à financer la totalité du coût des travaux pour la canalisation des écoulements du Barbère, sur environ 135 mètres, raccordant ainsi deux tronçons de canalisations de son réseau existant.

Les travaux comprendront :

- la pose de la canalisation béton armé de diamètre 1000 mm, son raccordement au réseau existant et sa structure d'assise et de recouvrement sur environ 135 m,
- la réalisation d'une voie d'accès poids lourds revêtue, de largeur minimale 4m, au-dessus de la canalisation permettant son entretien sur environ 135m,
- la pose d'un ouvrage de régulation du débit de fuite des eaux pluviales du bassin de régulation, limité à 3 l/s/hectare,
- la pose des ouvrages de visite pour l'entretien du réseau.

Le délégant se libérera de ses obligations par :

- le versement de 50 % du montant des travaux estimés, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux,
- le versement du solde sur présentation du procès verbal de réception des travaux, du décompte général définitif, et attestation du délégataire des coûts incombant à la Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'AMBARES et LAGRAVE, MAITRE D'OUVRAGE

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux.....),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,..),
- réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELEGATION

1. La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités ;
2. il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
3. des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite ;
4. la convention pourra être résiliée en cas de non respect par le délégataire de ses obligations.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le délégant finance la totalité des travaux liés au raccordement et à l'exploitation du réseau d'assainissement collectif qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux. Le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations.

Le montant prévisionnel des travaux d'assainissement collectif pris en charge par le délégant est de : 172 700 euros TTC.

ARTICLE 6– MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7– ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite :

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès verbal de remise des ouvrages réalisés
- et
- de l'établissement d'une convention de servitude de passage au profit du délégant sur les terrains appartenant au délégataire afin que la Société de Gestion de l'Assainissement de la Cub (SGAC) puisse réaliser l'entretien sur les ouvrages réalisés.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée au plus tard 15 jours avant le début des travaux par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 11– MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à BORDEAUX le,

Le Maire d'Ambarès et Lagrave

Le délégataire,

Le Président de la Communauté
Urbaine

Le délégant,

Michel HERITIE

Vincent FELTESSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA DIRECTION TERRITORIALE RIVE DROITE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

—
Extension du cimetière d'Ambarès et Lagrave
—

Préambule

Vu le contrat de Co-développement signé le 20 janvier 2012 entre la Commune d'Ambarès et Lagrave et la Communauté Urbaine engageant, pour la période de 2012 à 2014, chacun des signataires à réaliser un certain nombre de projets partagés,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 qui prévoit la possibilité d'une mise à disposition des services d'un EPCI au profit d'une commune membre,

Considérant que, par ce contrat de Co-développement la Communauté Urbaine s'est notamment engagée à participer techniquement et financièrement au projet d'extension du cimetière de la commune, celle-ci s'engageant à réaliser les travaux d'extension,

Considérant en outre que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, cette coopération technique peut prendre la forme d'une mise à disposition des services de la Direction Territoriale Rive Droite auprès de la commune d'Ambarès et Lagrave pour l'ensemble des tâches relevant de la maîtrise d'œuvre du projet,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

- d'une part, la Communauté Urbaine de Bordeaux domiciliée Esplanade Charles de Gaulle- 33076 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° _____, ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,
- d'autre part, la commune d'Ambarès et Lagrave, domiciliée Place de la Victoire 33 440 Ambarès et Lagrave représentée par le Maire Monsieur Michel HERITIE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les moyens humains et techniques de la Direction Territoriale Rive Droite de la Communauté Urbaine sont mis à disposition de la Commune à titre gratuit, pour l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre liées à la réalisation de l'extension du cimetière communal d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

En application des dispositions de l'article L 5211-4-1 alinéa III du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Maire de la commune adresse à la Direction Territoriale Rive Droite les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Le Maire est le seul signataire et responsable in fine des décisions et actes administratifs produits dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'ensemble des tâches relevant des missions de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière communal d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 4 – INSTRUCTION –TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE D'AMBARES, MAITRE D'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage :

- définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire,
- s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée,
- lève les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclarations de travaux.....),
- arrête l'enveloppe financière prévisionnelle,
- assure le financement,
- choisit le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé,
- définit les modalités de consultation des entreprises,
- conclut les contrats de travaux,
- désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
- confie à la Communauté Urbaine les études nécessaires à la détermination de l'enveloppe financière des travaux ainsi qu'une mission de maîtrise d'œuvre telle que définie ci après.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNAUTE URBAINE, MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre :

- élabore le programme et participe à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- réalise les études d'esquisse, d'avant-projet et de projet,
- apporte une assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux,
- contrôle et vise les études d'exécution faites par les entrepreneurs,
- dirige l'exécution du contrat de travaux,
- procède à l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier,
- assiste le maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES DES PARTIES

Dans ce cadre, la mise à disposition des services de la Communauté Urbaine n'entraîne pas transfert de compétence et de responsabilité du maire.

ARTICLE 7– ASSURANCES

Il appartient à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités que la Commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût des études et prestations externes nécessaires à la réalisation du projet, dont l'étude de préparation du dossier relevant du régime de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau », sera pris en compte dans le plan de financement de l'opération conformément à la délibération communautaire n° 2006/0693 du 22 septembre 2006.

Cette participation viendra en déduction du montant du fonds de concours alloué par la Communauté Urbaine à la Commune pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception, suite à une décision de son assemblée délibérante.

ARTICLE 11– MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à BORDEAUX le,

Le Maire d'Ambarès et Lagrave

Le Président de la Communauté
Urbaine

Michel HERITIE

Vincent FELTESSE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Extension du cimetière d'Ambarès et Lagrave

Préambule

Le cimetière communal d'Ambarès et Lagrave, situé sur la rue Victor Hugo et d'une superficie de 22 124 m², ne dispose plus d'une capacité suffisante pour répondre aux demandes de concessions funéraires supplémentaires.

Un programme d'extension du cimetière de 7800 m² et nécessitant le busage du ruisseau le Barbère, est porté par la ville en partenariat avec la Communauté Urbaine de Bordeaux. La fiche action n°5 du contrat de co-développement 2012-2014, transcrit les engagements des acteurs.

Lors de la réunion du Conseil de Communauté du 22 septembre 2006, il a été décidé de nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique de la Communauté Urbaine de Bordeaux en matière de cimetières et notamment par une aide aux Communes dont les équipements arrivent à saturation.

Dans ce cadre, la commune d'Ambarès et Lagrave a sollicité l'aide de la Communauté Urbaine pour la réalisation de l'extension de son cimetière communal actuel, situé sur la rue Victor Hugo.

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine » représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, domicilié à ce titre au siège de L'Établissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté du _____ d'une part,

ET :

La Commune d'Ambarès-et-Lagrave, ci-après dénommée « La Commune » représentée par son Maire, M Michel Héritié, domicilié à ce titre à l'Hôtel de Ville, 18 place de la Victoire 33440 Ambarès-et-Lagrave, et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 11/01/2010.
d'autre part ;

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de repousser l'échéance globale de la saturation de l'ensemble des cimetières de l'agglomération, il est apparu d'intérêt communautaire au Conseil de la Communauté Urbaine, réuni le 22 septembre 2006, de compléter sa politique antérieure en matière d'activité funéraire par une aide aux Communes.

Cette aide devrait favoriser l'aménagement des cimetières afin de continuer à répondre aux exigences de proximité, et à l'attachement des familles à leur territoire.

Le mode d'intervention proposé est le versement d'un fonds de concours communautaire dans le respect des règles issues de l'article L 5215-26 du CGCT.

La commune d'Ambarès et Lagrave envisage d'agrandir son cimetière communal situé sur la rue Victor Hugo, dont la saturation est prévisible à brève échéance. Elle a, à cette fin, sollicité l'aide de la Communauté Urbaine.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Communauté Urbaine prend acte de la demande de participation pour l'agrandissement du cimetière communal situé sur la rue Victor Hugo, formulée par la commune d'Ambarès et Lagrave.

Elle accepte le principe d'une participation financière limitée à 50 % du montant total H.T. des crédits engagés dans le cadre de cette opération et affectés à :

- la réalisation des travaux prévus dans la délibération du 22 septembre 2006 du Conseil de Communauté et qui sont estimés à 245 285 € H.T.

Ainsi, la participation financière de la Communauté Urbaine de Bordeaux est évaluée à 122 642.50 Euros.

ARTICLE 2 :

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, assume la charge financière des études techniques préalables et des contrôles éventuels.

Par ailleurs, la commune s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine par l'apposition sur le panneau de chantier, du logo de la CUB respectant la charte graphique.

ARTICLE 3 :

La Communauté Urbaine assurera sa part de financement par le versement :

- de 40 % de sa participation, soit la somme de 49 057,00 €, sur présentation de la copie de l'ordre de service,

- de 40 %, soit la somme de 49 057,00 €, à la réception provisoire des travaux,

- le solde, sera versé à la réception définitive au terme de l'année de parfait achèvement et au vu du Décompte Général et Définitif transmis par la Commune.

ARTICLE 4 :

Ce financement s'intègre dans le cadre du Plan Prévisionnel d'Investissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le montant définitif de la participation de la Communauté Urbaine sera précisé ultérieurement lorsque les différents marchés de travaux prévus auront été attribués.

ARTICLE 5 :

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront tranchés par le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave

Le Président de la Communauté Urbaine

Michel Héritié

Vincent Feltesse